



C/45/14 Add

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 octobre 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarante-cinquième session ordinaire
Genève, 20 octobre 2011

ADDITIF

DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent additif vise à rendre compte de la décision de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant la désignation du vérificateur externe des comptes de l'OMPI et à inviter le Conseil à examiner une décision relative à la désignation du vérificateur externe des comptes de l'UPOV (voir le paragraphe 8 du document C/45/14).

Désignation du vérificateur externe des comptes de l'OMPI

2. À la quarante-neuvième série de réunions des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Jury de sélection de l'OMPI en faveur de la nomination du Contrôleur-vérificateur général des comptes de l'Inde en qualité de vérificateur externe des comptes de l'OMPI pour une période de six ans débutant en janvier 2012 (paragraphe 29 du document WO/GA/40/19 Prov. et paragraphe 13 du document WO/GA/40/3).

Désignation du vérificateur externe des comptes de l'UPOV

3. L'article 29.6) de l'Acte de 1991 et l'article 25 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV disposent que la vérification des comptes de l'UPOV est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l'Union, et que cet État est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

4. À sa quatre-vingt-unième session tenue à Genève le 8 avril 2011, le Comité consultatif a approuvé la procédure suivante pour la désignation du vérificateur externe des comptes de l'UPOV (voir le paragraphe 6. b) du document C/45/14) :

“[S]i le vérificateur externe des comptes de l'OMPI nommé par l'Assemblée générale de l'OMPI n'est pas le vérificateur général des comptes d'un État membre de l'UPOV, il conviendra d'inviter le Conseil à désigner comme vérificateur externe des comptes de l'UPOV, avec son consentement, le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) de la Suisse.”

5. Le consentement des autorités suisses à exercer les fonctions de vérificateur externe des comptes de l'UPOV figure dans l'annexe du document C/45/14.

6. Le Conseil est invité à nommer la Suisse en qualité de vérificateur externe des comptes de l'UPOV pour un mandat de six ans débutant en janvier 2012.

[Fin du document]